

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT INB
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL
PREVENO n° 73/2024**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D 4622-48 et suivants, D 4622-14 à 43,

Vu le Décret 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et notamment les articles R 4451-82 à R 4451-88 du code du travail,

Vu la demande d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « PREVENO », dont le siège est situé 1, avenue de l'Europe - 59880 SAINT-SAULVE présentée le 16 novembre 2023 et complétée avec les courriels des 10 et 15 avril 2024 par Monsieur Yann FLANQUART, directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises PREVENO,

Vu l'attestation de formation spécifique suivie par les médecins du travail, les Dr Bruno KNIOLA et Dr Yves TIXHON,

Vu l'avis émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Docteur Jean-François VERQUIN, médecin inspecteur du travail de la DREETS des Hauts de France, après analyse des pièces du dossier et enquête menée dans le service,

Vu la décision n° 73/2024 du 02 mai 2024 portant agrément général du service de prévention et de santé au travail interentreprises « PREVENO » ;

Considérant que si « PREVENO » remplit les conditions légales de l'habilitation, la durée de l'agrément du secteur « travailleurs des entreprises intervenantes en installations nucléaires de base » du service interentreprises doit être limitée à celle de l'agrément des secteurs interprofessionnels,

Après enquête,

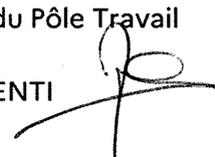
DECIDE

- 1- Article 1 – Le service de santé au travail interentreprises dénommé « PREVENO » est agréé pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de santé au travail pour les salariés des entreprises intervenantes en installations nucléaires de base des territoires de Valenciennes et de Sambre-Avesnois ;
- 2- Pour le secteur mentionné ci-dessus, le service « PREVENO » est habilité à assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises intervenantes en installations nucléaires de base exposés aux rayonnements ionisants. Deux médecins du travail sont affectés à ce secteur. Chacun des médecins du travail qui assurent cette fonction doit impérativement être titulaire de l'attestation à jour de la formation spécifique suivie à cet effet.
- 3- Cet agrément est accordé pour une période de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Lille, le 2 mai 2024

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités
Par déléigation, la Directrice
Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI



Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.